Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1707

Artikel: Norme antiracisme : grandeur et limites de la liberté d'expression
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1009190

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Grandeur et limites de la liberté d'expression

La recherche historique n'a rien à craindre du code pénal. Tant qu'ils respectent la dignité des personnes et des peuples, qu'ils évitent la diffamation et l'injure, ou les travers du négationnisme, les historiens pourront toujours accomplir leur travail.

Les états d'âme, ou plutôt les embarras gastriques du ministre suisse de la justice en visite à Ankara ont relancé le débat. La «négation d'un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité ou le fait de les minimiser grossièrement» doivent-ils être sanctionnés, comme le prévoit le Code pénal à son article 261bis? Cette disposition n'entre-t-elle pas en conflit avec la liberté d'expression? Et n'entrave-t-elle pas exagérément le travail des historiens? Des faits historiques dûment documentés ne s'imposent-ils pas suffisamment, sans qu'il soit besoin d'en sanctionner juridiquement la contestation? Enfin la criminalisation des négationnistes n'offre-t-elle pas à ces derniers une tribune idéale pour la propagation de leurs idées?

Rappelons tout d'abord qu'un droit fondamental peut être restreint lorsqu'un intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui le justifie. C'est ce que précise l'article 36 de la Constitution fédérale. Ainsi la liberté d'expression trouve ses limites dès lors qu'elle véhicule par exemple l'injure ou la diffamation. Dans le cas de la négation d'un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, les limitations à la liberté d'expression protègent un groupe de personnes contre une atteinte à sa dignité.

Pas de génocide à la carte

Le récent débat qui s'est déroulé en France à propos de la reconnaissance officielle du génocide arménien et du caractère délictueux de sa négation n'éclaire guère la question. En effet, on peut douter de la pertinence de qualifier politiquement tel ou tel événement historique de génocide - en l'occurrence le massacre des Arméniens - tout en ignorant par exemple le génocide rwandais. Le droit international n'autorise pas le génocide à la carte. Il a défini le génocide, tout d'abord dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, puis plus récemment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1er juillet 2002 (voir encadré).

A juste titre, le Code pénal helvétique ne se réfère pas à un génocide particulier. Le juge est donc renvoyé à la définition du droit international d'une part, aux motifs qui guident le négationniste d'autre part.

L'historien zurichois Jakob Tanner (*Tages Anzeiger*, 18 octobre 2006) rappelle que la recherche historique n'est en rien paralysée par l'interdiction du négationnisme. Elle peut tout d'abord faire connaître des faits qui permettront aux juristes de qualifier tel événement de génocide. Elle contribue également à éclairer le contexte idéologique et les conditions structurelles qui déterminent la logique génocidaire. Des historiens ont montré l'importance du fantasme de pureté raciale dans la motivation des Jeunes Turcs à éliminer le peuple arménien, perçu comme une menace ou comment les coupables se sont sentis des victimes potentielles. Enfin les historiens ont à accomplir un nécessaire travail de clarification, à une époque où les nationalismes florissants hurlent au génocide dès lors qu'ils se croient limités dans leurs revendications. Des adversaires de l'adhésion de la Suisse à l'Union européenne n'ont-ils pas diffusé des tracts dénonçant un génocide contre les Suisses! *jd*

Article 6

Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Licenciés et bien payés

Le directeur de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) et quatre autres membres de la direction ont été priés de démissionner de leurs fonctions.
Selon les nouvelles transmises par les agences de presse, un rapport d'évaluation sollicité par le Conseil de l'institution a qualifié d'opaque et bureaucratique son fonctionnement et a déploré ses pratiques restrictives en matière d'homologation de médicaments. Parmi d'autres griefs, figurent également l'«incapacité à imposer les décisions», des «priorités non définies» et un «nombre trop grand de subordonnés directs du directeur».
C'est probablement en raison d'un dossier plutôt chargé que Swissmedic n'a pas «offert de parachutes dorés» aux partants, comme l'a précisé Christine Beerli, présidente du Conseil de l'Institut, ex-conseillère aux Etats bernoise. En effet «la négociation s'est faite sur une base inférieure à un million de francs.» (budget de Swissmedic: 65 millions de francs). On ose à peine imaginer le montant si la direction démise en bloc n'avait rien eu à se reprocher. *md*